

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

37^e séance plénière
26 octobre 1988

43/16. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1987³⁰,

Prenant note de la déclaration faite le 27 octobre 1988 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1988,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³² et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant que les quatre principaux partenaires mondiaux en matière de fusion nucléaire aient décidé d'entreprendre, sous les auspices de l'Agence, l'étude de concep-

tion d'un réacteur expérimental thermonucléaire international,

Notant avec satisfaction l'adoption d'un protocole commun³³ concernant l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui aura pour effet d'élargir le régime actuel de la responsabilité civile et d'éviter d'éventuels conflits quant à la loi applicable,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXII)/RES/487 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXII)/RES/489 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXII)/RES/490 concernant le déversement des déchets nucléaires, GC(XXXII)/RES/491 concernant la responsabilité en matière de dommages nucléaires, GC(XXXII)/RES/492 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXII)/RES/493 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXII)/RES/494 concernant la contribution de l'Agence à un développement viable et GC(XXXII)/RES/503 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-deuxième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de sa quarante-troisième session relatifs aux activités de l'Agence.

40^e séance plénière
28 octobre 1988

43/17. Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1987*, Autriche, juillet 1988 [GC(XXXII)/835]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/43/488).

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 39^e séance

³² Résolution 2373 (XXII), annexe.

³³ Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, adopté le 21 septembre 1988 par la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne.

Profondément affligée par le nombre élevé des sinistrés et l'étendue des ravages causés par le cyclone Joan qui s'est abattu entre le 22 et le 25 octobre 1988 sur le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et d'autres pays de la région,

Consciente des efforts faits par les gouvernements et les peuples de la région pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du cyclone Joan,

Consciente également de l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama et des autres pays de la région, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attendant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et les autres pays de la région victimes de cette catastrophe naturelle;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les régions sinistrées;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour coordonner et animer les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Gouvernements du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama et des autres pays sinistrés de la région, les institutions financières internationales et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider ces pays à mobiliser le surcroît de ressources financières qu'exigent les plans et programmes de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme.

40^e séance plénière
28 octobre 1988

43/18. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986 et 42/20 du 18 novembre 1987, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁴, les problèmes des espaces marins sont étroite-

ment liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁵,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Notant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa septième session ordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989³⁶,

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer³⁷,

³⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

³⁵ *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

³⁶ A/43/718, par. 144

³⁷ *Ibid.*, par. 218.